

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N<sup>o</sup> : R-4003-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**  
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 2420, Montréal,  
Québec, H3B 1S6

(ci-après « FCEI »)

Participante

---

**DEMANDE RELATIVE À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR  
LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2016, À L'APPROBATION  
DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET À LA MODIFICATION DES TARIFS À  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

---

**FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI**

1. La FCEI, suite à la décision D-2017-048 rendue le 24 avril 2017, entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans la phase 2 uniquement de ce dossier concernant la demande relative à la Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de Gazifère. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer à la demande tarifaire 2017 de Gazifère, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement des futures causes tarifaires et, par le fait même, sur les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés national et international.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION**

8. La FCEI a pris connaissance de la preuve soumise par Gazifère pour la Phase 1.
9. Après analyse de la preuve, la FCEI précise qu'elle n'a pas l'intention d'intervenir dans le cadre de la Phase 1.
10. Par ailleurs, la FCEI réserve tous ses droits d'intervenir dans le cadre de la Phase 2 du même dossier. Une décision à cet égard sera prise une fois que la preuve de Gazifère relative à la Phase 2 sera disponible.

## **III. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI**

11. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
12. Conformément à l'avis public de la Régie de l'énergie concernant le présent dossier, aucun budget de participation pour la Phase 1 n'accompagne la présente demande d'intervention. Le budget de participation pour la Phase 2 sera présenté en temps utile une fois que la preuve de Gazifère relative à la Phase 2 sera disponible.
13. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier.

14. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné avec copie à monsieur Gosselin aux coordonnées suivantes :

Maître Pierre-Olivier Charlebois, Procureur de FCEI  
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.  
800, Place Victoria, Bureau 3400  
Montréal, Québec H4Z 1E9  
Adresse électronique : [pcharlebois@fasken.com](mailto:pcharlebois@fasken.com)  
Ligne directe : (514) 397-5291

Monsieur Antoine Gosselin  
1039 rue de Dijon  
Québec, Qc G1W 4M3  
Courriel : [antoine.gosselin@gmail.com](mailto:antoine.gosselin@gmail.com)  
Téléphone : (418) 650-0402

#### **IV. CONCLUSION**

15. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

#### **POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;

Montréal, ce 9 mai 2017

**(s) Fasken Martineau DuMoulin**

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN** s.r.l.  
Procureurs de la participante La FCEI